

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction
4ème Bureau

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'une unité de traitements électrolytiques et chimiques de pièces métalliques située à ANGOULEME - zone industrielle des Agriers - par la société ANGOULEME TRAITEMENT DE SURFACE (A.T.S.)

LE PREFET DE LA CHARENTE

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre premier de la loi du 16 décembre 1964 susvisées ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 1985 et l'annexe jointe, relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- VU la demande présentée le 10 décembre 1988 par la société ANGOULEME TRAITEMENT DE SURFACE (A.T.S.) à l'effet d'être autorisée à créer et exploiter une unité de traitements électrolytiques et chimiques de pièces métalliques ;
- VU les plans des lieux joints à la demande d'autorisation ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 février au 18 mars 1988 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 11 janvier 1988 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 25 janvier 1988 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 21 mars 1988 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 9 février 1988 ;
- VU l'avis du conseil municipal d'ANGOULEME ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juin 1988 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région POITOU-CHARENTES en date du 17 juin 1988 ;

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 juin 1988 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société ANGOULEME TRAITEMENT DE SURFACE (A.T.S.) est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, sur la zone industrielle des Agriers, commune d'ANGOULEME, une unité de traitements électrolytiques et chimiques de pièces métalliques, comportant les installations suivantes:

Nature de l'installation	Capacité	N° de rubrique	Classement
Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux ou matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation etc..., lorsque le volume des cuves de traitements est supérieur à 1500 l	47000	288-1er	Autorisation

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la Société A.T.S. le 10 décembre 1987 pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Charente avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

.../...

2.2. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baigns doivent être captées et épurées avant rejet à l'atmosphère.

Les débits d'extraction auront, pour chaque bassin concerné, les valeurs minimales suivantes :

- chaîne nickel-chrome :

. dégraissage chimique :	1250 m3/h
. décapage :	1170 m3/h
. dégraissage électrochimique :	975 m3/h (X2)
. nickelage :	1520 m3/h (X2)
. chromage :	3000 m3/h
. rinçage chaud :	575 m3/h
. déchromage-dénickelage :	1520 m3/h

- chaîne de zingage :

. dégraissage chimique :	2300 m3/h
. décapage :	2300 m3/h (X2)
. dégraissage électrochimique :	1675 m3/h
. zingage :	1675 m3/h (X4)
. rinçage chaud :	1050 m3/h

L'extraction et le traitement des vapeurs des baigns cyanurés s'effectueront d'une manière indépendante.

Un séparateur de gouttelettes sera mis en place sur le réseau d'extraction des vapeurs de baigns de chrome.

2.3. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites suivantes :

- Acidité totale exprimée en H ⁺ :	0,5 mg/Nm ³
- Cr total	1 mg/Nm ³
- CN ⁻	1 mg/Nm ³
- Alcalins exprimés en OH ⁻	10 mg/Nm ³
- NOX exprimés en NO ₂ :	100 ppm

2.4. Autosurveillance :

L'exploitant devra s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et de la conformité des rejets atmosphériques.

.../...

Un contrôle annuel de l'ensemble des paramètres soumis à limitation ainsi que du débit des effluents gazeux sera effectué

Un contrôle des performances effectives des systèmes de captation et d'épuration sera réalisé dès leurs mises en service.

- Prévention de la pollution des eaux :

3.1. Pollution en continu

3.1.1. - Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

3.1.2. : - La pollution déversée dans le milieu naturel, après traitement dans la station de détoxification, devra respecter les conditions suivantes :

	Concentration maximale des effluents bruts non décantés(mg/l)
métaux	15
Cr6	0,1
Cr3	3
Ni	5
Cu	2
Zn	5
Fe	5
MEST	30
CN-	0,1
DCO	150
HC totaux	5

- le débit total des effluents sera limité à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

- les flux (mg/h) correspondants pour les paramètres suivants seront limités à :

Cr total : 4 935
Ni : 960
Zn : 7 000
CN- : 140

- la température des effluents sera inférieure à 30° C.

- le pH des effluents sera compris entre 6,5 et 9.

.../...

3.2. Pollutions accidentelles

3.2.1. - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.2.2. - Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.2.3. - Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides notamment).

3.2.4 - Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.2.5. - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

.../...

3.2.6. - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.2.7 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des installations classées.

3.2.8 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

3.2.9 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

3.2.10- En cas d'incendie, les effluents issus des agents d'extinction susceptibles d'avoir été en contact avec les produits de traitement seront obligatoirement recueillis dans la fosse où sera implantée la station de détoxification.

3.3 Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

3.4. Protection du réseau eau potable

3.4.1. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

3.4.2. - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

3.4.3. - L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

3.4.4. - Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.5. - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schéma de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

3.5. Contrôle des rejets

3.5.1. - Un dispositif aisément accessible et spécialement aménagé à cet effet devra permettre, à un niveau situé immédiatement en amont du point de rejet dans le réseau eaux pluviales, de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.5.2. - Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Le débit journalier sera consigné sur un registre prévu à cet effet et archivé pendant une durée d'au moins cinq ans.

3.5.3. - Au point de rejet, il sera constitué quotidiennement un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

3.5.4. - Des contrôles simples devront permettre de réaliser chaque jour une estimation du niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent et, une fois par semaine une estimation des rejets en métaux.

3.5.5. - Des contrôles trimestriels, réalisés suivant les normes AFNOR devront permettre de déterminer le niveau de l'ensemble des paramètres fixés à l'article 3.1.2. ci-dessus. Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

3.5.6. - L'inspecteur des installations classées pourra en outre demander à l'exploitant de faire exécuter à ses frais, par un laboratoire indépendant, toutes mesures nécessaires au contrôle des rejets ou de leur incidence sur l'environnement.

3.5.7. - Chaque mois, une synthèse des résultats de l'auto-surveillance avec tout commentaire utile sera adressée à l'inspection des installations classées. Elle devra porter sur les débits rejetés, les surfaces traitées et les paramètres analysés.

En outre, les résultats des contrôles trimestriels lui seront également adressés.

3.5.8. - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

4 - Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau suivant :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
limite de propriété	zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

4.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5 - Déchets :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mise en oeuvre soient adaptées à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

.../...

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises.

5.4. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

6 - Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. - Les locaux abritant les chaînes de traitement de surface seront isolés des bureaux contigus par des parois coupe feu de degré 2 heures au moins.

6.4. - Les matériaux utilisés pour l'aménagement des locaux, à l'exception de la fermeture des baies de communication, seront classés M1 au moins.

.../...

6.5. En partie haute, des éxutoires de fumée seront judicieusement repartis et leur surface libre d'ouverture sera au moins égale au 1/200 ème de la superficie du sol. Ces exutoires seront munis d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande manuelle facilement manoeuvrable depuis le sol. Ces commandes manuelles doivent être placées de préférence près des issues.

6.6. L'ouverture des portes des locaux se fera dans le sens de la sortie. En outre, toutes les sorties et dégagements devront être laissés libres.

6.7. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7- Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

8 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

9 - Démantèlement :

En cas d'arrêt total ou partiel de l'installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Directeur de la Société A.T.S. par le maire d'ANGOULEME.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société A.T.S.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'ANGOULEME le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche de la région POITOU-CHARENTES et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 22 JUIL 1978
P/ LE PREFET
LE DIRECTEUR DE CABINET,